

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

(Eightieth session,

Geneva, 8-12 May 2006)

Agenda item 6

**TERMS DE REFERENCE AND RULES OF PROCEDURE OF THE WORKING
PARTY ON THE TRANSPORT OF DANGEROUS GOODS**

Note by the secretariat

In relation to the discussion of document ECE/TRANS/WP.15/2006/10, the secretariat reproduces hereafter background documents reflecting past decisions of the Working Party as follows:

TRANS/WP.15/147, annex 4: Programme of work of the Working Party (61st session, 12-16 May 1997);

TRANS/WP.15/153, annex 1: Rules for improvement of methods of work (64th session, 4-8 May 1998).

Annexe 4

PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail a estimé que, à compter de 1998,
 - a) La Réunion commune devrait devenir une Réunion commune RID/ADR/ADN chargée d'examiner les questions techniques relevant du RID, de l'ADR et de l'ADN, en vue d'harmoniser les dispositions communes du RID, de l'ADR et de l'ADN;
 - b) Les questions techniques se rapportant expressément aux dispositions de l'ADN (à l'exception de l'accord proprement dit) devraient être examinées par une réunion d'experts du WP.15 expressément chargée de l'ADN.

2. Les activités relatives au transport de marchandises dangereuses devraient ensuite être réparties comme suit :

WP.15 : Questions générales se rapportant au transport des marchandises dangereuses Transport des marchandises dangereuses par la route (ADR)

WP.15/AC.1 (Réunion commune RID/ADR/ADN):

Mise à jour des dispositions communes au RID, à l'ADR et à l'ADN, c'est_à_dire des questions communes au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure.

WP.15/AC.2 (Réunion d'experts de l'ADN):

Transport de marchandises dangereuses par voie navigable (dispositions de l'ADN)

Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'accord ADN :

Elaboration d'un projet d'accord ADN

Une fois cet accord entré en vigueur, les questions relatives à l'ADN seraient examinées par le Comité administratif de l'ADN qui, outre ses attributions concernant l'administration de l'accord, examinerait les travaux du WP.15/AC.1 et du WP.15/AC.2 (voire se chargerait des fonctions du WP.15/AC.2).

Comité des transports intérieurs : questions relatives à la CRTD.

3. Le Groupe de travail a estimé que l'activité de programme 02.6 devrait être révisée comme suit:

"ACTIVITE DE PROGRAMME 02.6 : TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

Réglementation régissant le transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer ou
voie de navigation intérieure et transport combiné Priorité : 1

Description : Examen des règlements et des questions techniques relatives au transport
international de marchandises dangereuses dans la région.

Etablissement de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords existants
dans ce domaine, à la fois pour améliorer la sécurité et faciliter les échanges, en
collaboration avec le Comité d'experts en matière de transport des marchandises
dangereuses du Conseil économique et social.

Activités à entreprendre :

1) Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

a) Examiner les amendements proposés se rapportant expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), et ayant trait aux questions administratives et techniques découlant de sa mise en oeuvre et de la mise en oeuvre de ses annexes aux niveaux international et national, afin de garantir la nécessaire mise à jour de la législation ainsi que la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent de réglementation du transport des marchandises dangereuses en trafic routier national et international au niveau européen (projet permanent) (WP.15).

b) Examiner les amendements proposés se rapportant expressément aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et ayant trait aux questions administratives et techniques relatives à leur mise en oeuvre, afin de garantir la nécessaire mise à jour de ces prescriptions ainsi que la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent de réglementation du transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure en trafic national et international au niveau européen (projet permanent) (WP.15/AC.2)

c) Harmoniser les dispositions de l'ADR et de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examiner les amendements proposés aux dispositions communes à l'ADR, au RID et à l'ADN afin d'harmoniser la réglementation régissant les différents modes de transport intérieur au niveau européen, en suivant les dispositions recommandées par les Nations Unies pour l'application au niveau mondial de tous les modes de transport, afin de faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport (projet permanent) (WP.15/AC.1).

d) Restructurer l'ADR, le RID et l'ADN afin de rendre leurs dispositions d'un usage plus facile pour toutes les parties qui doivent y recourir et ainsi améliorer la sécurité; rationaliser et faciliter leur future mise à jour inspirée de la mise à jour régulière du Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, de façon à éviter les doubles emplois par une rationalisation des méthodes de travail (1998/1999) (WP.15, WP.15/AC.1 et WP.15/AC.2).

2) Par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'ADN

Elaboration d'un projet d'accord ADN pour permettre aux Gouvernements de la CEE de devenir Parties contractantes à l'instrument international conçu pour garantir un degré élevé de sécurité dans le transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et faciliter les échanges internationaux. [1999] */.

3) Par le Comité des transports intérieurs

Suivi de l'application de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD) (Projet permanent) **/."

4. Le Groupe de travail a estimé que le calendrier des réunions devrait être remanié à partir de 1998 afin de mieux tenir compte du calendrier du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, conformément aux principes suivants :

*/ Ce libellé devrait être confirmé par le Groupe de travail spécial.

**/ Texte à réviser ou à compléter par le Comité des transports intérieurs.

- a) L'année N où a lieu la session biennale du Comité d'experts (c'est-à-dire de janvier à novembre N lorsque le Comité se réunit en décembre N), les questions spécifiques à chaque mode de transport ou au contexte européen (ADR, RID et ADN), c'est-à-dire celles qui ne sont pas traitées dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, devraient être examinées;
- b) L'année N + 1, les résultats de la session de décembre N du Comité d'experts, ainsi que certaines questions spécifiques à l'ADR ou à l'ADN, devraient être examinés;
- c) Les résultats globaux des débats des années N et N + 1 devraient être présentés au WP.15 à la fin de l'année N + 1 pour approbation officielle de la série de projets d'amendements à l'ADR qui entreront en vigueur le 1.1.N + 3;
- d) Pour l'ADN, les amendements communs aux RID/ADR/ADN adoptés l'année N et l'année N + 1 seraient présentés au WP.15/AC.2 aux fins d'approbation en janvier N + 2 et associés aux amendements spécifiques à l'ADN, approuvés l'année N + 1 et en janvier N + 2, pour une entrée en vigueur le 1.1.N + 3. Il faudrait peut-être réexaminer ce calendrier après élaboration finale, adoption et entrée en vigueur de l'ADN en tenant compte des dispositions prises pour le Comité de gestion de l'ADN.

Le calendrier des réunions devrait par conséquent être le suivant :

Année N WP.15/AC.2 (ADN) : janvier (une semaine)

(Approbation des amendements adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN l'année N - 2 et N - 1, plus examen de nouvelles questions spécifiques à l'ADN; adoption d'une dernière série d'amendements pour une entrée en vigueur le 1.1.(N + 1)).

WP.15/AC.1 (Réunion commune) :

une semaine en mars, une semaine en septembre [pour examen des questions communes aux ADR/RID/ADN qui ne sont pas traitées dans les Recommandations de l'ONU].

WP.15(ADR) :

une semaine en mai, une semaine en octobre ou novembre (pour examiner des questions spécifiques à l'ADR)

Décembre : Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social pour adopter de nouvelles recommandations.

Année N + 1

WP.15/AC.2(ADN) (une semaine en janvier):

Uniquement pour les questions spécifiques à l'ADN.

WP.15(ADR) (une semaine en mai):

Uniquement questions relatives à l'ADR.

WP.15/AC.1 (Réunion commune) (une ou deux semaines en juin)

Examen de nouvelles Recommandations de l'ONU et harmonisation des RID/ADR/ADN avec lesdites Recommandations.

Note : Il est jugé nécessaire de renvoyer la Réunion commune traditionnelle de mars à juin pour permettre au secrétariat d'accélérer la rédaction des amendements aux Recommandations de l'ONU, aux fins d'examen par la Réunion commune et d'autres organisations internationales compétentes.

WP.15(ADR) (une semaine en novembre):

Examen du texte d'ensemble de tous les amendements adoptés par le WP.15 et par la Réunion commune les années N et N + 1 et adoption pour une entrée en vigueur le 1.1.(N + 3).

Année N + 2

WP.15/AC.2(ADN) (une semaine en janvier):

Approbation des amendements adoptés par la Réunion commune des RID/ADR/ADN l'année N et N + 1 et examen de nouvelles propositions d'amendements spécifiques à l'ADN; adoption d'une dernière série d'amendements pour une entrée en vigueur le 1.1.(N + 3).

Programme de reunions de mars N à janvier N + 2 pour adoption d'amendements au RID, ADR and AND
pour entrée en vigueur le 1er janvier N + 3

	N						N + 1						N + 2	N + 3
	Mars	Mai	Juillet	Septembre	Novembre	Décembre	Janvier	Mai	Juin	Juillet	Novembre	Décembre	Janvier	Janvier
UN/SCETDG			session							session		session		
UN/CETDG						Adoption de nouvelles Recommandations de l'ONU								
WP.15/AC.1 (RID/ADR/ADN)	Amdt. 1 (RID/ADR/AND)			Amdt. 3 (RID/ADR/ADN)					Amdt.7 (RID/ADR/ADN) Harmonisation avec l'ONU					
WP.15 (ADR)		Amdt .2 (ADR seul.)			Amdt.4 (ADR seul.)			Amdt.6 (ADR seul.)			Approba-tion des Amdts. 1+2+3+4 +6+7 (ADR seul.)			Entrée en vigueur des Amdts. 1+2+3 +4+6+7 (ADR)
WP.15/AC.2 (ADN)							Amdt.5 (ADN seul.)						Amdt.8 + Approbation des Amdts. 1+3+5 +7 (ADN seul.)	Entrée en vigueur des Amdts. 1+2+3 +5+7+8 (ADN)

Annexe 1

Règles relatives à l'amélioration des méthodes de travail

Règle applicable à l'adoption des projets d'amendement adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN

Les projets d'amendement adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN devraient être approuvés par le Groupe de travail. Si le Groupe de travail en décide autrement, il porte cette décision à la connaissance de la Réunion commune, en la motivant, pour que cette dernière revienne sur la question.

Règle concernant l'ordre du jour du Groupe de travail à la dernière session d'une période d'amendement

À la dernière session (novembre) d'une période d'amendement, le WP.15 examine tous les projets d'amendement adoptés lors de ses réunions précédentes et de celles de la Réunion commune. Indépendamment des amendements adoptés, de nouveaux documents ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de cette dernière session que s'ils :

- ont trait à des modifications du texte amendé;
- harmonisent les annexes avec d'autres accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses.

D'autres propositions nouvelles ne pourront être acceptées que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord du WP.15 à cette session.

Règles concernant les documents à soumettre au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Documents officiels

1. Les documents à examiner au titre de chaque point de l'ordre du jour d'une session doivent être communiqués dès que possible afin qu'ils parviennent au secrétariat au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session ou, s'ils sont transmis simultanément en anglais, en français et en russe, au moins 6 semaines avant.

2. Ils doivent être communiqués selon l'un des modes ci-après, par ordre de préférence :

- a) courrier électronique
- b) courrier, sur support papier, accompagné d'une disquette
- c) courrier, sur support papier.

Ils ne doivent pas être transmis par télécopie.

3. Les documents, y compris les rapports des groupes de travail, doivent être aussi brefs et concis que possible et ne pas avoir plus de 20 pages, sauf dans des cas exceptionnels où de longs passages de textes réglementaires ou de recommandations font l'objet de propositions de projets d'amendement.

4. Tous les documents contenant des propositions d'amendement à des textes réglementaires ou à des recommandations doivent respecter la présentation normalisée reproduite à l'appendice aux présentes règles, comporter un bref résumé et, le cas échéant, une justification tenant compte des critères ci-après :

Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

Faisabilité : Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ?

Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ?

Faut-il prévoir une période transitoire ?

Application effective : L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Cette règle ne vaut pas dans le cas de modifications de forme, d'amendements proposés par un groupe de travail ou d'amendements proposés dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses ou avec d'autres textes réglementaires.

5. Le secrétariat peut décider :

- a) de reporter à la prochaine session les documents qui ne sont pas parvenus 12 semaines avant l'ouverture d'une session;
- b) de ne traduire que des parties des documents de plus de 20 pages, afin de ne pas retarder leur distribution, lorsqu'ils contiennent de longues annexes techniques explicatives ou des tableaux qu'il n'est pas prévu d'inclure dans les règlements ou recommandations;
- c) de retourner le document à l'expéditeur lorsque la présentation n'est pas conforme à celle prévue à l'appendice aux présentes règles. En pareil cas, le document peut être refondu selon la présentation exigée dans la règle 4, à condition que la version révisée parvienne au secrétariat au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session;
Si tel n'est pas le cas, le document sera toutefois distribué sous sa forme initiale.

Documents informels

6. Les documents qui ne parviennent pas au secrétariat 12 semaines avant la session peuvent aussi être présentés pour examen lors de la session sous la cote "INF" (documents informels) à condition :

- a) Qu'ils contiennent des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et n'aient donc pu être présentés dans les délais voulus;

- b) Qu'ils soient uniquement présentés à titre d'information et n'exigent pas de décision du Groupe de travail;
 - c) Qu'ils visent à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants; ou
 - d) Qu'ils visent à ce que l'interprétation de textes existants soit précisée;
 - e) Qu'ils contiennent le rapport d'un groupe de travail informel mentionné dans l'ordre du jour provisoire.
7. Le secrétariat affectera aux documents informels une cote "INF" qui sera communiquée à l'auteur du document, qui pourra faire parvenir des prétirages à d'autres délégations. L'auteur d'un document informel indiquera clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle a trait, le cas échéant, et le point de l'ordre du jour au titre duquel elle devrait être examinée.
8. Les documents informels parvenus au secrétariat quatre semaines avant l'ouverture d'une session seront reproduits par le secrétariat dans la ou les langues originales de soumission et seront distribués aux délégations à l'ouverture de la session.
9. Les documents informels qui ne seront pas parvenus quatre semaines avant l'ouverture de la session ne seront pas reproduits par le secrétariat. Les délégations désireuses de présenter de tels documents informels tardifs en feront tenir copie au secrétariat par courrier électronique ou télécopie. Le secrétariat leur attribuera une cote INF qui sera communiquée à l'auteur qui assurera la reproduction de 100 exemplaires du document qui sera distribué aux autres délégations à l'ouverture de la session.
10. D'autres documents peuvent être distribués aux délégations en cours de session, par exemple des documents informels sans aucun lien avec un point de l'ordre du jour, des prétirages de propositions futures, etc. Ces documents ne recevront pas de cote INF, devront être reproduits et distribués par leur auteur et non par le secrétariat. Ils ne seront pas examinés lors de la session, sauf si le Groupe de travail en décide autrement.

APPENDICE : Présentation normalisée des documents

TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Titre de la proposition, énonçant la question

Communication de ...

RESUME

Résumé analytique : Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement)

Décision à prendre : Il est fait référence aux marginaux de l'ADR qu'il convient d'amender

Documents connexes : Énumération des autres documents clefs.

Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification de l'ADR/...

Proposition Description de la modification proposée.

Y compris : Texte modifié des marginaux et amendements qui en découlent.

Justification Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

Faisabilité : Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé ?

Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients ?

Faut-il prévoir une période transitoire ?

Application effective : L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ?

Numéro et dates de la session

Numéro du point de l'ordre du jour